

Document mis
en distribution
Le 22 DEC. 2016



N° 203-2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 DEC. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE
III DU LIVRE II DE LA PARTIE V DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'INSERTION PAR LA
CRÉATION OU LA REPRISE D'ACTIVITÉ,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{me} Armelle MERCERON et M. Philip SCHYLE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9492/MTS du 5 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité.

Le dispositif d'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (I.C.R.A.), organisé par les articles LP 5231-1 et suivants du code du travail, a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par le versement d'une aide financière mensuelle de 90 000 F CFP durant un an et d'une prime de 200 000 F CFP¹ pour l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité ainsi que par un accompagnement et un suivi du bénéficiaire par un organisme dit « référent ».

Depuis 2006, le nombre de demandes d'I.C.R.A. et d'aides octroyées ainsi que le taux de maintien d'activité à un an et plus ont évolué de la manière suivante :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes d'I.C.R.A	nc	nc	nc	204	127	67	60	31	30	122	nc
I.C.R.A octroyées	253	364	123	85	32	24	20	16	10	47	73
Maintien d'activité (1 an +)	72 %	72 %	76 %	69 %	75 %	72%	76%	87%	nc	nc	nc

En 2016, 73 dossiers ICRA ont été validés confirmant la tendance à la reprise du dispositif, après une baisse constante et forte entre 2007 et 2014, alors que le taux de maintien d'activité à un an et plus reste très satisfaisant. Parmi les 73 bénéficiaires en 2016, la tranche d'âge des 18 – 39 ans représentait 83%, 63% avait un niveau de formation CA/BEP/BAC ; les Iles du Vent et les Iles Sous le Vent concentraient 88% des attributaires.

Par ailleurs, les données de l'institut de la statistique de la Polynésie française sur l'année 2015 révèlent que près de 2 695 entreprises ont été créées (+ 8 % par rapport à 2014) et près de 950 entreprises ont été réactivées après une cessation d'activité (+ 14 % par rapport à 2014). En 2015, les entreprises individuelles constituaient 88 % des créations pures. C'est en effet la réponse la plus appropriée à une activité économique encore traditionnelle (*travail familial, juxtaposition de la production domestique et de la production marchande, minimisation des procédures de gestion administratives et comptables*).

Par son objectif et son public-cible, le dispositif de l'I.C.R.A peut contribuer à soutenir la création d'entreprises notamment individuelles et accompagner ainsi le développement de l'économie polynésienne.

Aussi, le gouvernement entend-il encourager, dans le cadre de sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, le développement de la création de petites entreprises en renforçant l'attractivité du dispositif et en assouplissant les conditions d'octroi et d'application du dispositif de l'I.C.R.A.

Afin de rendre le dispositif plus attractif, il est proposé de modifier le chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail comme suit :

Le 1°) de l'article LP 1 vise à porter la durée de l'aide financière mensuelle à deux années afin de soutenir au maximum le bénéficiaire et la viabilité de son entreprise.

Le 2°) de l'article LP 1 modifie l'article Lp. 5231-3 pour préciser que les demandes d'aide I.C.R.A. seront soumises à l'examen d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres. À l'heure actuelle, seul le SEFI est chargé de l'instruction de ces demandes. Il sera en effet proposé d'ouvrir la composition de cette commission à des personnes de droit public ou privé disposant d'une expertise économique et en gestion d'entreprise dans les différents secteurs professionnels en relation avec les projets.

Le 3°) de l'article LP 1 renvoi au conseil des ministres le soin de définir les secteurs d'activité éligibles au dispositif d'aide. Actuellement, l'I.C.R.A permet le soutien à la création ou à la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales et assimilées. Or, la référence à la liste des professions libérales mentionnées dans le code des impôts conduit à exclure du dispositif, de trop nombreux microprojets, bien qu'intéressants pour l'environnement économique polynésien. Le renvoi à un arrêté permettra d'adapter le dispositif aux tendances et aux besoins du marché polynésien.

¹ Sommes actuellement définies par le code du travail (*Partie arrêtés*) aux articles A. 5231-8 et A. 5231-9.

Le 4°) de l'article LP 1 permet le renouvellement de l'aide financière pour des projets relevant d'autres secteurs que celui aidé initialement. À l'heure actuelle, le bénéficiaire de l'ICRA ne peut obtenir l'aide une nouvelle fois qu'à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de l'échéance du versement de la première aide. Il est proposé de maintenir ce délai tout en précisant que le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel il aura perçu l'aide la première fois.

Le 5°) de l'article LP 1 propose d'élargir volontairement les conditions d'éligibilité aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :

- ✓ justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;
- ✓ avoir involontairement perdu son emploi. Il s'agit plus précisément de salariés licenciés, de salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme, sans que l'employeur ait offert son renouvellement ou une embauche sous contrat à durée indéterminée, ou encore de salariés dont la démission est justifiée par un motif légitime ;
- ✓ avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- ✓ à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Les 6°) et 7°) de l'article LP 1 ont trait aux organismes référents susceptibles d'accompagner le bénéficiaire de l'ICRA ; ils modifient les articles Lp. 5231-12 et Lp. 5231-13. Le premier énumère les organismes référents susceptibles d'assurer le suivi des bénéficiaires dans l'évolution de leur entreprise (*les services administratifs, les établissements publics, les syndicats professionnels et la CCISM*). Il est donc proposé d'élargir cette liste « *aux organismes de droit public ou de droit privé* ». Il est prévu également que le suivi des bénéficiaires se fasse sur une durée équivalente à celle de l'aide en question. La modification proposée à l'article Lp. 5231-13 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer les modalités de désignation d'un organisme référent, son rôle et ses missions. Cette modification devrait permettre d'ouvrir plus facilement l'ICRA aux petits entrepreneurs des archipels autres que les îles du Vent et les Îles sous le Vent.

Le 8°) de l'article LP 1 modifie l'article Lp. 5231-14. Ce dernier précise que la mise en œuvre de l'I.C.R.A. donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française. Il est proposé de préciser que le modèle type de la convention sera fixé par un arrêté en conseil des ministres.

Le 9°) de l'article LP 1 vise à améliorer la rédaction de l'article Lp. 5231-17 et à élargir aux autres secteurs d'activité l'attestation de démarrage d'activité délivrée par l'organisme référent. En effet, aujourd'hui, seuls sont concernés par cette attestation les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le 10°) de l'article LP 1 fixe la prime au démarrage pour l'achat de matériels nécessaires à l'activité à un maximum de trois fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (S.M.I.G) mensuel (*soit près de 450 000 F CFP*), au lieu de deux fois le S.M.I.G mensuel.

Cette modification ainsi que celle apportée à la durée de l'aide (*modification de l'article Lp. 5231-1*) répondent à la nécessité de garantir la pérennité de l'entreprise aidée grâce à un accompagnement renforcé pendant les étapes cruciales de celle-ci, à savoir le démarrage et les deux premières années de vie de l'entreprise, réputées être les plus difficiles. Néanmoins, pour limiter les effets d'aubaine et inciter les bénéficiaires à la persévérance, le bénéfice de l'I.C.R.A. ne pourra être accordé qu'une seconde fois à l'issue d'un délai de quatre ans suivant l'échéance de la première aide et dans un secteur professionnel différent (*modification de l'article Lp. 5231-5*).

Pour faire face à la crise de l'emploi qui perdure, le gouvernement veut soutenir les petites entreprises lors de leur création ou de leur reprise ainsi que pendant la phase de leur démarrage pour encourager le développement de structures plus solides, potentiellement pourvoyeuses d'emplois durables.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Philip SCHYLE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'insertion par la Création ou la Reprise d'Activité

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Livre II : LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI</p> <p>Titre III : AIDE À LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique : L'INSERTION PAR LA CREATION OU LA REPRISE D'ACTIVITÉ (I.C.R.A)</p>	<p>Livre II : LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI</p> <p>Titre III : AIDE À LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique : L'INSERTION PAR LA CREATION OU LA REPRISE D'ACTIVITÉ (I.C.R.A)</p>
<p><u>Lp. 5231-1.</u>- Il est institué une mesure intitulée « insertion par la création ou la reprise d'activité », ci-après dénommée I.C.R.A., dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant <i>un an</i>.</p>	<p><u>Lp. 5231-1.</u>- Il est institué une mesure intitulée insertion par la création ou la reprise d'activité, ci-après dénommée I.C.R.A., dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant <i>deux années</i>.</p>
<p><u>Lp. 5231-3.</u>- L'I.C.R.A. est attribuée après examen d'un dossier.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p>	<p><u>Lp. 5231-3.</u>- L'I.C.R.A est attribuée après examen d'un dossier <i>de demande d'aide par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p>
<p><u>Lp. 5231-4.</u>- L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à <i>l'exclusion des professions libérales ou assimilées</i>.</p>	<p><u>Lp. 5231-4.</u>-L'I.C.R.A peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité <i>définis par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
<p><u>Lp. 5231-5.</u>- Lorsqu'une personne a obtenu le <i>bénéfice de l'I.C.R.A.</i>, <i>elle ne peut à nouveau l'obtenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la mesure</i>.</p>	<p><u>Lp. 5231-5.</u>- Lorsqu'une personne a obtenu l'I.C.R.A, <i>cette même personne peut en solliciter le bénéfice une seule fois encore à expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la première aide. Le cas échéant, le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel l'aide a été octroyée la première fois</i>.</p>
<p>Section 2 Bénéficiaires</p>	<p>Section 2 Bénéficiaires</p>
<p><u>Lp. 5231-9.</u>- L'I.C.R.A. peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 55 ans qui sont sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française.</p>	<p><u>Lp. 5231-9.</u>- L'I.C.R.A peut être accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ayant la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ; 2. ayant involontairement perdu leur emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ; 3. ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ; 4. à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Section 4 Organisme référent	Section 4 ORGANISME RÉFÉRENT
<p><u>Lp. 5231-12.-</u> Le bénéficiaire de l'I.C.R.A. est suivi par l'un des organismes référents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un service administratif de la Polynésie française ; 2. un établissement public de la Polynésie française ; 3. un syndicat professionnel ; 4. la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. 	<p><u>LP. 5231-12.-</u> Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné « référent » d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.</p>
<p><u>Lp. 5231-13.-</u> L'organisme référent réalise pendant une durée de dix-huit mois un suivi de l'entreprise du bénéficiaire et en rend compte au service en charge de l'emploi selon une périodicité fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><u>LP. 5231-13.-</u> Les modalités de désignation d'un organisme référent, son rôle et ses missions sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
Section 5 Convention	Section 5 Convention
<p><u>Lp. 5231-14.-</u> La mise en œuvre de l'I.C.R.A. donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française.</p> <p><i>Cette convention est établie pour une durée de douze mois.</i></p>	<p><u>LP. 5231-14.-</u> La mise en œuvre de l'I.C.R.A. donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française.</p> <p><i>Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
Section 6 Aides et primes	Section 6 Aides et primes
<p><u>Lp. 5231-17.-</u> Le premier versement de l'aide mensuelle <i>ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au répertoire territorial des entreprises (n° TAHITI) et d'une attestation de démarrage d'activité établie par l'organisme référent pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche.</i></p>	<p><u>LP. 5231-17.-</u> Le premier versement de l'aide mensuelle <i>intervient après production :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises ; - par l'organisme référent de l'attestation de démarrage d'activité.
<p><u>Lp. 5231-19.-</u> En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder <i>deux fois le SMIG</i> mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.</p> <p>Le montant de cette prime, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><u>LP. 5231-19.-</u> En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder <i>trois fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti</i> mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.</p> <p>Le montant de cette prime, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : EMP1600892LP)

portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 67/CESC du 22 novembre 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1999 CM du 5 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 14 décembre 2016 ;
 - Rapport n° 203-2016 du 22 décembre 2016 de M^{me} Armelle MERCERON et M. Philip SCHYLE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 11 mai 2017 ;
-

Article LP 1.- Le chapitre unique « Insertion par la création ou la reprise d'activité » du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit :

- 1) L'article Lp. 5231-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Il est institué une mesure intitulée insertion par la création ou la reprise d'activité, ci-après dénommée I.C.R.A., dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant deux années.* »
- 2) Le premier alinéa de l'article Lp. 5231-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'I.C.R.A est attribuée après examen d'un dossier de demande d'aide par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.* »

Le reste est sans changement.

- 3) L'article Lp. 5231-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'I.C.R.A. peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité définis par arrêté pris en conseil des ministres.* »
- 4) L'article LP. 5231-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsqu'une personne a obtenu l'I.C.R.A, cette même personne peut en solliciter le bénéfice une seule fois encore à expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la première aide. Le cas échéant, le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel l'aide a été octroyée la première fois.* »
- 5) L'article Lp. 5231-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'I.C.R.A. peut être accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :*
 1. *ayant la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;*
 2. *ayant involontairement perdu leur emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;*
 3. *ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;*
 4. *à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.* »
- 6) L'article Lp. 5231-12 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné « référent » d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.* »
- 7) L'article Lp. 5231-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les modalités de désignation d'un organisme référent, son rôle et ses missions sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.* »
- 8) Le second alinéa de l'article Lp. 5231-14 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.* »

Le reste est sans changement.

- 9) L'article Lp. 5231-17 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production :*
 - *par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;*
 - *par l'organisme référent de l'attestation de démarrage d'activité.* »
- 10) Le premier alinéa de l'article Lp. 5231-19 est remplacé par les dispositions suivantes : « *En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder trois fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.* »

Le reste est sans changement.

Article LP 2.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article LP 3.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux conventions en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 mai 2017

La secrétaire de séance,

Armelle MERCERON

Le président,

Marcel TUIHANI